

(8)

- a) Dans le cas du cotisant qui compte au moins dix années de service-pension, par la plus élevée des moyennes suivantes :
 - (i) la moyenne de son salaire annuel pendant les cinq années consécutives où il était le plus élevé durant les dix dernières années de service-pension ; ou
 - (ii) la moyenne de son salaire annuel pendant la durée entière de son service-pension, ou pendant ses trente-cinq dernières années de service-pension s'il en a plus de trente-cinq à son actif ;
 - b) Dans le cas du cotisant qui compte au moins cinq, mais moins de dix années de service-pension, la moyenne de son salaire annuel des cinq années consécutives de son service-pension où il a été le plus élevé ;
 - c) Dans le cas du cotisant qui compte moins de cinq ans de service-pension, la moyenne de son salaire annuel pendant la durée entière de son service-pension.
- (2) En cas de congé non payé :
- a) Le cotisant qui touche son salaire au moins quinze jours dans un mois civil donné, verse le plein montant de la cotisation mensuelle à la Caisse et le mois entier compte comme "service-pension à l'actif du cotisant" ;
 - b) Le cotisant qui touche son salaire moins de quinze jours dans un mois civil donné, ne verse aucune cotisation à la Caisse pour le mois visé, et ce mois-là n'est pas porté à son actif comme service-pension ;
 - c) Nonobstant toute disposition contraire du présent paragraphe, le cotisant qui bénéficie d'un congé non payé ininterrompu d'au plus deux ans, accordé par le Société dans l'intérêt du public, peut, à son gré, faire porter à son actif comme service-pension la durée de son congé à condition de payer la cotisation au taux et selon les modalités de paiement fixés par la Société.
- Aux fins du calcul de la moyenne du salaire annuel seulement, les périodes de congé non payé entrent dans le calcul de la durée effective du service-pension et le cotisant est réputé avoir reçu pendant son absence le salaire qu'il touchait immédiatement avant son départ en congé.
- (3) L'employé licencié (laid-off) perd sa qualité d'employé et devient admissible aux prestations prévues par l'article 7* (1). Nonobstant toute disposition contraire des présentes, s'il est réintégré sous une année, il peut, dans un délai d'un mois, décider de garder à son actif les créances de service-pension acquises jusqu'à son licenciement. Le cas échéant, il est tenu de renoncer aux modalités de règlement prévues par l'article 7* (1) consécutivement au licenciement ou encore d'effectuer un remboursement.
- (4) La pension se verse d'avance en mensualités égales et, sous réserve des dispositions du présent statut, est payable durant la vie entière du bénéficiaire. Nonobstant toute disposition contraire des présentes :
- a) La pension cesse avec la mensualité versée le premier jour du mois où survient la mort du bénéficiaire.
 - b) La pension d'une veuve cesse avec la mensualité versée le premier jour du mois où survient le jour où elle se remarie.